

2026/
Commune d'Epône - Arrêté N° 26/009
8.3 – Voirie

SERVICES TECHNIQUES

N°26/009

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2026

ARRETE PERMANENT CONCERNANT L'INSTAURATION D'UNE ZONE PARTAGEE DE 20KM/HEURE ALLEE DES SOURCES

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 à R. 110-4, R. 411-25 et suivants, R. 417-9, R. 417-10, R. 325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 116-2 et R. 141-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal N°22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale.

Considérant la nécessité de créer une zone partagée de 20 km/heure située allée des Sources afin d'améliorer la qualité de vie des riverains par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique de ladite voie ;

Considérant que le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou portons de voies aux véhicules dont la circulation est de nature à entraîner des dommages sur la voirie et à compromettre la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant à ce titre la configuration de cette voie, il y a lieu d'instaurer une zone partagée de 20 km/heure Allée des Sources.

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, une « zone partagée de 20 km/h » sera instaurée allée des Sources, sauf pour les véhicules de collecte d'ordures ménagères, de tri sélectif, services municipaux, services de secours et de police.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation placés conformément à la réglementation en vigueur et nécessaire à son application.

Article 3 : Toute infraction constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

SERVICES TECHNIQUES

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville ;
- Police Nationale de Mantes-la-Jolie ;
- Police Municipale d'Epône ;
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le **14 JAN. 2026**
Et Notifié le **14 JAN. 2026**
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,
FASQUEL



Fait à Epône, le 13 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

